



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMONIX- MONT- BLANC

EXTRAIT

Du Registre des délibérations du Conseil Municipal

003486

L'an deux mille dix sept, le 01 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni Hôtel de ville - Petite et Grande salle du rez-de-chaussée, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 29
Présents: 20
Absents dont :
Excusés: 3
Représentés: 6

Le Maire de Chamonix-Mont-Blanc certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie le **neuf décembre deux mille dix sept** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Maire certifie en outre que la convocation du conseil municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire

Objet :

Tarifcation des frais de secours - Saison hivernale 2017/2018

Etaient présents :

M. Eric FOURNIER, Mme Aurore TERMOZ, M. Jean-Louis VERDIER, Mme Fabienne BOZON-RAVANEL, Mme Sylvie CEFALI, M. Christian DUCROZ, Mme Jacqueline FATTIER, Mme Elisabeth CHAYS, M. Daniel FREYMANN, M. Jean-Michel COUVERT, M. Yvonick PLAUD, Mme Michèle RABBIOSI, M. Claude JACOT, Mme Marie Noëlle FLEURY, M. Christophe DE LAAGE, M. Denis LEROY, Mme Aurélie BEAUFOUR, Mme Hélène LE SOLLEUZ, Mme Flore MARCHISIO, Patrick DEVOUASSOUX

Absent(e)s représenté(e)s :

M. Michel PAYOT donne pouvoir à M. Eric FOURNIER, M. Pierre SLEMETT donne pouvoir à M. Yvonick PLAUD, Christiane CLEAVER donne pouvoir à Mme Sylvie CEFALI (Présente à partir de 19 H 15), Mme Marion BONNET donne pouvoir à Mme Michèle RABBIOSI, Mme Elodie BAVUZ donne pouvoir à Mme Aurore TERMOZ (Présente à partir de 19 H 55), Mme Alexandra CART donne pouvoir à Mme Jacqueline FATTIER

Absent(e)s :

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Bernard OLLIER, M. Jean-Claude BURNET, Mme Alexandra SEIMBILLE

Secrétaire de séance : Mme Aurore TERMOZ

Monsieur Jean-Louis VERDIER, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que la Loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité Civile, en son article 27 a précisé :

- que les dépenses directement imputables aux opérations de secours telles que définies à l'article L.1424 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent donner lieu à remboursement,
- que les Communes doivent pourvoir dans le cadre de leurs compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations,
- que l'Etat prend en charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au Département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

Ce dispositif vient en complément de :

- la Loi du 8 janvier 1985 en son article 97 qui prévoit que les Communes peuvent réclamer le remboursement des frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives,
- l'article 54 de la Loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité qui ouvre aux Communes la possibilité d'exiger le remboursement total ou partiel des dépenses engagées à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir,
- l'article L.2321.2.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que les missions de secours ont été dévolues par différents Contrats de Prestations de Services aux sociétés délégataires de la Commune en charge de la gestion des domaines skiables.

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer le dispositif antérieur et de cantonner l'application du remboursement des frais de secours aux seules interventions consécutives à la pratique des sports de glisse sur les domaines skiables et à leur proximité immédiate.

En application de ces dispositions, il convient de définir les tarifs applicables pour la saison hivernale 2017/2018 :

- Front de neige et petits soins accompagnant : **65 €** (saison 2016/2017 : 63 €) (+ 3,17 %),
- Zones rapprochées – Zone 1 (piste de ski alpin de fond de vallée) : **294 €** (saison 2016/2017 : 284 €) (+ 3,52 %),
- Tarifs des secours sur pistes de ski de fond : **294 €** (saison 2016/2017 : 284 €) (+ 3,52 %),

Domaines d'altitude :

- **456 €** pour les interventions du ressort des services des pistes mis en œuvre par les exploitants (saison 2016/2017 : 446 €) (+ 2,24 %),
- **715 €** pour les zones éloignées des domaines d'altitude requérant conjonction de moyens (saison 2016/2017 : 698 €) (+ 2,44 %),
- **741 €** pour les interventions effectuées par les sociétés d'hélicoptères privées sur les domaines balisés : (saison 2016/2017 : 712 €) (+ 4,07%),

Missions de secours nécessitant des moyens exceptionnels et notamment la médicalisation (hors pistes balisées ou sur pistes), tarifs compris entre **948 € et 16 000 €** (saison 2016/2017 : 939 € et 16 000 €), ce tarif excluant le transport par hélicoptère public depuis le site d'accident jusqu'au lieu de médicalisation ou de prise en charge par l'ambulance).

Après débat au cours duquel :

- Madame FLEURY renouvelle sa remarque faite l'année dernière, et demande à ce que les propositions des tarifs des frais de secours soient soumises plus tôt à la Commune pour qu'une information puisse être faite au public.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** pour l'ensemble de la saison 2017/2018, les tarifs soumis à son attention, étant précisé qu'un forfait de **6,00 €** (saison 2016/2017 : 5,80 €) couvrant les frais de gestion des dossiers est retenu sur le tarif relatifs aux secours réalisés en front de neige, ce forfait étant porté à **26,00 €** (saison 2016/2017 : 25,50 €) pour l'ensemble des autres interventions.

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

M. Éric FOURNIER



Acte certifié exécutoire le : 11/12/2017
Télétransmis en préfecture le : 11/12/2017
Notifié ou publié le :